

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 15 déc. 2022, n° 21-17957, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 85, note B. Néraudau

Le rapport d'expertise réalisé à la demande d'une partie ne peut fonder exclusivement la décision

Cass. 2^e civ., 15 déc. 2022, n° 21-17957, F. D

Procédures et assurance - Arrêt fondé exclusivement sur un avis technique et son annexe réalisés à la demande d'une partie – Absence de vérification de la présence d'autres éléments de preuve – CPC art. 16 – Cassation

En se fondant exclusivement sur un avis technique et son annexe réalisés à la demande d'une partie, sans vérifier s'il était corroboré par d'autres éléments de preuve, la cour d'appel a violé l'article 16 du Code de procédure civile.

Aligné sur la solution adoptée par une chambre mixte de la cour de cassation il y a plus de 10 ans¹, la jurisprudence se montre exigeante quant aux éléments de preuve sur lesquels les juridictions peuvent fonder leurs décisions.

L'arrêt rendu le 15 décembre 2022 par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation vient conforter le niveau d'exigence de la haute juridiction, sans pour autant apporter de réponse à la question de savoir sur quel(s) élément(s) les juges du fond peuvent valablement fonder leurs décisions.

En l'espèce, suite à l'effondrement d'un mur lui appartenant, une société civile immobilière, suspectant que les travaux réalisés par son voisin trois ans auparavant avaient causé le dommage, a assigné ce dernier et son assureur à des fins indemnitaires sur la base d'un rapport d'expertise qu'elle avait fait réaliser.

La cour d'appel de Lyon a jugé sur la base du rapport d'expertise que le voisin était responsable des dommages et l'a condamné, avec son assureur, à indemniser la SCI².

¹ Cass. Ch. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18710.

² Il importe de préciser que le rapport d'expertise amiable réalisé à la demande de l'assureur de la SCI contenait une mention fréquente sur les rapports d'expertise amiable, dont le texte est repris dans le pourvoi formé par l'assureur du constructeur du mur, en l'occurrence ainsi libellée :

« **IMPORTANT** – Ce document n'a pour objet que d'établir contradictoirement les constatations des experts présents pour donner aux assureurs intéressés les éléments objectifs nécessaires à la gestion du sinistre. / Il ne peut être considéré par aucune des parties intéressées comme une reconnaissance des garanties stipulées dans les contrats d'assurance ou comme une acceptation de responsabilités éventuelles. / Il n'implique donc pas la prise en charge par tel ou tel des assureurs concernés des indemnités qui lui sont réclamées ».

L'arrêt est cassé par la cour de cassation qui reproche à la cour d'appel de Lyon de s'être fondée *exclusivement sur un avis technique et son annexe réalisés à la demande d'une partie, sans vérifier s'il était corroboré par d'autres éléments de preuve*.

Même si l'arrêt est rendu au visa de l'article 16 du code de procédure civile, on relèvera d'emblée que ce n'est pas la violation du principe du contradictoire à proprement parler qui emporte la censure. En effet, la cour de cassation a précédemment eu l'occasion de juger que le juge ne peut pas se fonder « *exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence des parties*³ ». C'est cette même solution qui a été retenue par la troisième chambre civile en ajoutant la précision « *hormis les cas où la loi en dispose autrement*⁴ ».

Par l'arrêt du 15 décembre 2022, la Cour de cassation ne se contente pas de préciser que les juges ne peuvent pas fonder leur décision exclusivement sur un rapport d'expertise réalisé à la demande d'une des parties, elle ajoute que ce rapport doit être corroboré par d'autres éléments de preuve sans pour autant préciser quels autres éléments sont susceptibles de suffire à fonder la décision d'une juridiction.

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du 11 décembre 2019⁵, la cour d'appel ne s'était pas fondée « *exclusivement sur le rapport d'expertise, qui avait été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion des parties, mais également sur le dossier médical de Mme X., cet élément de preuve venant corroborer les conclusions de l'expert* ». En outre, dans cette affaire, l'expert avait été désigné conjointement par les parties et sa mission avait été fixée d'un commun accord.

Dans une affaire plus récente, la Cour de cassation été confrontée à la même question en présence de deux rapports d'expertise réalisés à la demande de la même partie. La cour d'appel avait écarté l'un des rapports et jugé qu'elle ne pouvait se fonder exclusivement sur l'autre rapport. La Cour de cassation censure l'arrêt en retenant que « *sans rechercher si les deux rapports, dont elle avait constaté qu'ils avaient été soumis à la libre discussion des parties, ne se corroboraient pas entre eux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision*⁶ ». La Cour de cassation semble ainsi admettre que si un seul rapport ne suffit pas, il en est autrement en présence de deux rapports d'expertise réalisés à la demande de la même partie.

On peut avancer que la désignation de deux experts, même à l'initiative de la même partie, élève le niveau d'impartialité, ou, dit autrement, baisse le risque de partialité, permettant au juge de vérifier la cohérence des deux rapports avant de fonder sa décision dessus.

Au regard de cette exigence de la haute juridiction, et des interrogations qui demeurent quant à ce qu'il faut considérer comme étant « *d'autres éléments de preuve* » il apparaît que le recours à une expertise judiciaire présente un niveau de sécurité bien plus élevé. Pour la cour de cassation, le demandeur - à qui incombe la charge de la preuve - doit en payer le prix...

Bertrand Néraudau,
Avocat à la cour

³ Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-20009.

⁴ Cass. 3^e civ., 14 mai 2020, n° 19-16278.

⁵ Cass. 1^e civ., 11 déc. 2019, n° 18-50.065.

⁶ Cass. 3^e civ., 16 févr. 2022, n° 20-22778.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 avril 2021), un mur appartenant à la société [Adresse 4], assurée par la société Assurances crédit mutuel, s'est effondré le 18 juillet 2013.
2. Suspectant le rôle de travaux de dépose d'un appentis accolé à ce mur effectués en 2010 par la société Martinon assurée par la société Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Rhône-Alpes Auvergne (l'assureur), la société [Adresse 4] et son assureur ont assigné devant un tribunal de grande instance la société Martinon et son assureur à des fins indemnitaires.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

3. La société Martinon et son assureur font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à payer à la société [Adresse 4] les sommes de 35 769,24 euros, outre intérêts, au titre du préjudice matériel et de 11 890,98 euros, outre intérêts, au titre du préjudice financier, alors « que, hormis les cas où la loi en dispose autrement, le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence de celles-ci ; qu'en se fondant uniquement, pour retenir la responsabilité de la société Martinon dans la survenance du dommage, sur les constatations annexées au rapport d'expertise amiable établi par le cabinet [J] [L] France, après avoir pourtant relevé que ladite expertise amiable avait été « réalisée à la demande de la société Crédit Mutuel assureur de la société [Adresse 4] », la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

4. Il résulte de ce texte que, si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.
5. Pour condamner la société Martinon et son assureur à payer certaines sommes, l'arrêt relève que le rapport d'expertise contradictoire réalisé à la demande de l'assureur de la société [Adresse 4] retient comme cause du sinistre le défaut de protection du mur par la société Martinon après démolition de l'appentis, que le procès-verbal de constats annexé à ce rapport mentionnant cette conclusion a été signé par l'expert mandaté par l'assureur de la société Martinon, et en déduit que celui-ci reconnaît ainsi la responsabilité de son assurée.
6. En statuant ainsi, en se fondant exclusivement sur un avis technique et son annexe réalisés à la demande d'une partie, sans vérifier s'il était corroboré par d'autres éléments de preuve, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE